



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'AMOS

## RÈGLEMENT N° VA1-2

### **RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TAXES SPÉCIALES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 en vue de l'adoption du présent règlement.

#### **LE CONSEIL PROVISOIRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **1. TAXE FONCIÈRE**

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville d'Amos fixe plusieurs taux de taxe foncière générale pour l'année fiscale 2025, sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

- 1° immeubles non résidentiels;
- 2° immeubles industriels;
- 3° immeubles de six logements ou plus;
- 4° terrains vagues desservis;
- 5° résiduelle.

Une unité peut appartenir à plus d'une catégorie.

##### **2. SECTEURS**

Pour les fins du présent règlement, les secteurs mentionnés ci-dessous désignent :

Secteur Amos : territoire de l'ancienne Ville d'Amos tel qu'existant le 31 décembre 2024;

Secteur St-Félix-de-Dalquier : territoire de l'ancienne Municipalité de St-Félix-de-Dalquier tel qu'existant le 31 décembre 2024.

##### **3. TAUX DE TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE SECTEUR D'AMOS**

###### **3.1 Taux de base**

Pour l'année fiscale 2025, le taux de base est fixé à 0,6493 \$ par 100 \$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2025. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur d'Amos, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

###### **3.2 Taux particulier à la catégorie des « immeubles non résidentiels »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,5726 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur d'Amos, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

###### **3.3 Taux particulier à la catégorie des « immeubles industriels »**



Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,1045 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur d'Amos, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

### **3.4 Taux particulier à la catégorie des « immeubles de six logements ou plus »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,6493 \$ du 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables du secteur d'Amos, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

### **3.5 Taux particulier à la catégorie « résiduelle »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,6493 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables du secteur d'Amos, non inclus et/ou non visés par les articles 3.2, 3.3 et 3.4, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

Font notamment partie de la présente catégorie, les biens-fonds compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à la réglementation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

### **3.6 Particularités de l'occupation d'un immeuble**

Lorsqu'un immeuble visé par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est occupé par un autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti, sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, en vertu de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

### **3.7 Taxe voirie urbaine**

Afin de combler une partie de la différence entre les dépenses prévues au budget de la Ville d'Amos pour les travaux d'entretien et d'amélioration des différents réseaux, pour l'année fiscale 2025 et les revenus provenant de l'imposition des compensations tenant lieu de taxes, des services rendus aux organismes municipaux, des autres services rendus, des autres revenus de sources locales, des transferts inconditionnels et des transferts conditionnels, une taxe foncière spéciale de 0,0776 \$ par 100 \$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, est imposée pour l'année fiscale 2025 sur les biens-fonds imposables du secteur d'Amos appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1. toute propriété desservie par le réseau d'égout du secteur d'Amos;
2. toute propriété située en bordure d'une voie publique répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
  - a) son entretien incombe à la Ville;
  - b) elle est constituée du prolongement d'une rue ou avenue située dans le périmètre urbain ou consiste en un embranchement principal ou secondaire de tel prolongement;
  - c) dont les propriétés riveraines sont desservies par le service municipal d'aqueduc.

Font notamment partie de la présente catégorie, les biens-fonds compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à la réglementation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).



### 3.8 Taxes spéciales service de la dette

Pour pourvoir au paiement du service de la dette du secteur d'Amos pour l'année fiscale 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé la taxe foncière spéciale pour le service de la dette selon les taux ci-après mentionnés :

#### a) Catégorie résiduelle

Le taux combiné (général et à taux varié) de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette de la catégorie résiduelle est fixé à 0,3130 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur d'Amos, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

#### b) Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux combiné (général et à taux varié) de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6230 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur d'Amos, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

#### c) Catégorie des immeubles industriels

Le taux combiné (général et à taux varié) de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,8020 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur d'Amos, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

#### d) Catégorie immeuble de six logements ou plus

Le taux combiné (général et à taux varié) de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,3130 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur d'Amos, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

## 4. TAUX DE TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE SECTEUR DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER

### 4.1 Taux de base

Pour l'année fiscale 2025, le taux de base est fixé à 0,9110 \$ par 100 \$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2025. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur de St-Félix-de-Dalquier, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

### 4.2 Taux particulier à la catégorie des « immeubles non résidentiels »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,9585 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur de St-Félix-de-Dalquier, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

### 4.3 Taux particulier à la catégorie des « immeubles de six logements ou plus »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,9110 \$ du 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est



imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables du secteur de St-Félix-de-Dalquier, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

#### **4.4 Taux particulier à la catégorie « résiduelle »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,9110 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables du secteur de St-Félix-de-Dalquier, non inclus et/ou non visés par les articles 4.2 et 4.3, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

Font notamment partie de la présente catégorie, les biens-fonds compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à la réglementation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

#### **4.6 Taux particulier pour les terrains vagues desservis »**

Le taux particulier de la taxe foncière pour les terrains vagues desservis est fixé à 1,1639 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous terrains vagues imposables du secteur de St-Félix-de-Dalquier desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

#### **4.7 Particularités de l'occupation d'un immeuble**

Lorsqu'un immeuble visé par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est occupé par un autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti, sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, en vertu de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **4.8 Taxes spéciales service de la dette**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette du secteur d'Amos pour l'année fiscale 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé la taxe foncière spéciale pour le service de la dette selon les taux ci-après mentionnés :

##### **a) Catégorie résiduelle**

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette de la catégorie résiduelle est fixé à 0,1681 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur de St-Félix-de-Dalquier, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

##### **b) Catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,1681 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur de St-Félix-de-Dalquier, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

##### **c) Catégorie immeuble de six logements ou plus**

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,1681 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie du secteur de St-Félix-de-Dalquier, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.



**5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL PROVISOIRE DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2025.**

  
\_\_\_\_\_  
Le maire,  
Sébastien D'Astous

  
\_\_\_\_\_  
La greffière,  
Mariane Michaud

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER  
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)**

Avis de motion et projet de règlement :	13 janvier 2025
Adoption (2025-34) :	20 janvier 2025
Entrée en vigueur et publication :	21 janvier 2025

  
\_\_\_\_\_  
Le maire,  
Sébastien D'Astous

  
\_\_\_\_\_  
La greffière,  
Mariane Michaud

